Gahier des doléances des habitants de Saint Jean les Deux Jumeaux

Article premier

Disent les dits habitants qu'il est incuïe qu'au centre d'un état policé soin des plaisirs de sa majesté, sa prédisection des animaux sur ses hommes soit si grande que les productions fruit de l'industrie des cultivateurs et par conséquent sa mesure de seurs impôts, deviennent sa proie du gibier, par sa défense de s'en éloigner, et par celle encore plus injuste de Ses garantir de seur voracité en ses récostant en temps utile comme les foins et luzernes dont la fauche est interdites jusqu'à sa St Jean, ce qui expose au double inconvéniant de perdre ce genre de production par le mauvais temps assez ordinaire pour être connu vulgairement sous le nom de pluie de la Saint Jean, et a être privé par ce retard d'une troisième coupe, pourquoi demandent la suppression de la Capitainerie, nuisible également à la récolte des graines que les règlement défendent d'esherber.

Article second

Que les impôts doivent être justement répartis sur tous les sujets de sa Majesté, chaque sujet faisant partie de cette famille nombreuse dont le Roi veut être le père, doit l'exemple de la piété filiale; l'éminence du

rang sa dignité ou sa sainteté du ministère ou chacun peut se trouver ésevé, ne devant pas être un titre pour méconnaître ce devoir sacré, mais au contraire pour en donner se premier exempse.

Article trois

Que ses sois doivent être se vœu de sa nation entière, et être stables et permanentes sans pouvoir être réformé que sa même autorité, à s'effet de quoi sera indiqué se retour périodique des état généraux.

Article quatre

Qu'is ne devrait y avoir qu'une manière uniforme de procéder pour toutes sortes de différents, et un siège unique ou il soit porté.

Article cinq

Que pour éviter aux justiciables l'inconvénient de poursuivre ou soutenir leurs droits à grands frais, et pour ainsi dire en s'expatriant le pouvoir des présidiaux devrait être étendu jusqu'à six mille livres.

Article six

Que les baux faits par les bénéficiaires doivent être entretenus par leurs successeurs aux bénéfices, et que pour prévenir la fraude que la dignité de l'état ne devrait pas faire

présumer, les baux de ces sortes de biens devront être adjuger à l'audience en présence du procureur du Roy.

Article sept

Que pour se bien de sa Resigion duques est inséparable sa gloire de Dieu et sa prospérité d'un roi très chrétien, ses revenus d'un curé soient suffisants pour subvenir à tous ceux qui ses possèderont sans que désormais subsiste cette distinction honteuse de bénéfice Cure, et de Cure à portion congrue.

Article huit

Que sur les bénéfices variants ou sur ceux pourvus de titulaires, et dont les revenus seront au-dessus de dix mille livres, devront être prélevées les pensions pour les anciens militaires et les Ecclésiastiques, infirmiers qui tous se trouvent avoir également contribué au bonheur et au soutien de l'État, ou la plus sainte des religions est la dominante.

Article neuf

En se qui concerne la paroisse de St Jean en particulier, les habitants remontrent que dans l'estimation des terres situées dans son étendue pour en faire le classement, les experts n'ont eu aucun égard aux inconvénients auxquelles elles sont exposées par la proximité de la rivière dont les débordements fréquents causent les plus grands ravages, que ce qui en

est à s'abri est dévasté par ses bêtes fauves qui trouvent une retraite sûre dans ses bois et forêts dont se territoire est environné.

Que les experts n'ont pareillement eu aucun égard à ce que la position du terrain exige un lieu de frais de plus pour la future, et produit dans la même proportion.

Que néanmoins ces terres ont été assimilées à celles de Tancrou et autres paroisses qui ne souffrent aucun de ces inconvénients auxquels il faut ajouter celui commun à toute la Brie, d'être obligé de la part des cultivateurs de renouveler tous les ans leurs troupeaux, parce que l'on peut évaluer à trente soles par arpent, a encore celui non moins à craindre de ce que les orages entrainent suivant les saisons les

amendements faits, et les récoltes à faire sur la majeur partie du territoire dont la situation présente un plan très incliné, que du tout étant résulté une disproportion sensible entre l'impôt et ce qui y donne lieu, les cultivateurs ont été successivement surchargés, et se trouvent par conséquent hors d'état de payer.

Article dix

Que sors du mesurage qui s'est fait du territoire on a compris une portion de terrain dans sa rivière dont ses dégradations survenues depuis ont porté sa quantité par succession de temps à trente arpents, quantité dont profitent ses socataires de Monseigneur . . . sans opérer

de diminution sur la taille imposée à St Jean au payement de laquelle il ne contribue point.

Article onze

Gue se terroir de St Jean étant en partie psanté en vignes, is serait à désirer que ses propriétaires vignerons fussent assujettis à un droit unique qu'is payeraient soit par arpent, soit par chaque pièce de vin récosté, et trouvé chez sui sors de s'inventaire.

Article douze

Que s'institution de sa jeunesse devant être un principas soin du gouvernement, is semblerait nécessaire s'assigner au Maitre d'école dans chaque paroisse un revenu suffisant pour qu'on prit le choisir idoine et capable, et qu'il ne s'occupât que de sa profession.

Fait et arrêté les présentes Doléances et humbles remontrances en l'assemblée des habitants de St Jean réunie en la Chambre de l'auditoire du dit St Jean, sieu choisi par Sa Municipalité, en présence de Nous Lacques François Cassettad avocat en parsement juge du dit sieu de Monsieur Le Turé, de Monsieur Gibert Maître de sa poste aux chevaux et saboureur, frère Heurtieu et autres principaux habitants

notables, cultivateurs et vignerons du dit St Jean le mardi troisième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Représentations et doléances faites après la clôture du présent cahier par la signature du Luge.

Disent ses habitants de St Jean qu'occupant un pays ou de tout temps ils ont joui du droit de frene.. ateur cependant depuis 1771. Le seigneur de ce sieu perçoit ses soses en ventes, comme si ce pays n'était pas sibre de ces impôts demandent à être réintégrés dans seur ancien droit.

Disent encore que les meuniers de leur pays venant de recevoir de Monsieur Pavary receveur du domaine à Meaux un commandement a effet de lui payer une somme de quinze cents livres pour le droit de banalité ... a une main

La parcisse appréhendant de tomber dans un état de servitude, auquel elle n'a jamais été sujette, et auquel il serait injuste de l'assujettir, demandent à ce que ce droit n'ait jamais lieu, parce qu'il serait nuisible, préjudiciable principalement à la partie la plus pauvre du peuple, ainsi que l'abolition des Droits de franc fief qui fait un obstacle sensible et conséquent aux mutations des lieux

auxquels est affecté ce droit onéreux fait et arrêté aujourd'hui huit mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont signé.